



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2019-DCC-07 (rectifiée) du 27 novembre 2019
relative à une demande de dérogation au titre de l'alinéa 2 de l'article Lp. 431-4 du code
de commerce formulée par la SARL Sogesti**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier de notification simplifié adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 9 octobre 2019 et enregistré sous le numéro 2019-CC-32, portant sur le projet d'acquisition par la SARL Sogesti de la SARL Contact & Vous ;

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité le 29 octobre 2019 portant sur le projet d'acquisition par la SARL Sogesti de la SARL HCV, société mère et associée unique de la SARL Contact & Vous ;

Vu la demande formulée par la SARL Sogesti le 29 octobre 2019 sur le fondement de l'article Lp. 431-4, alinéa 2, du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), aux termes de laquelle la SARL Sogesti sollicite de l'Autorité une dérogation lui permettant de procéder à la prise de contrôle des SARL HCV et Contact & Vous, sans attendre la décision de l'Autorité ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le rapport du service d'instruction du 26 novembre 2019 proposant d'accorder la demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle de l'opération de concentration en cause formulée par la SARL Sogesti en application de l'article Lp. 431-4, alinéa 2, précité ;

Adopte la décision suivante :

I. La demande de dérogation formulée par la SARL Sogesti

1. En vertu de l'article Lp. 431-4, alinéa 2, du code de commerce, la SARL Sogesti a sollicité une dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de concentration consistant en l'acquisition par la SARL Sogesti de la SARL HCV et, subséquentement, de sa filiale détenue à 100 %, la SARL Contact & Vous, afin de pouvoir réaliser l'opération en cause sans attendre la décision définitive de l'Autorité, compte tenu des difficultés financières que connaît actuellement la SARL Contact & Vous.
2. La demande de dérogation a été formulée lors d'une première notification de l'opération à l'Autorité le 9 octobre 2019, initialement présentée comme le rachat des parts sociales de la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti.
3. Un dossier modificatif, demandant à nouveau une dérogation à l'effet suspensif de l'opération de concentration en cause, a ensuite été notifié à l'Autorité le 29 octobre 2019, l'opération consistant en définitive en le rachat par la SARL Sogesti de la SARL HCV, associée unique de la SARL Contact & Vous.
4. Le dossier de notification, déposé par la SARL Sogesti sous la forme simplifiée, est incomplet à ce jour¹.

II. Présentation de l'opération

5. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce :
6. « I. Une opération de concentration est réalisée : [...]
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».
7. En l'espèce, l'opération notifiée visant l'acquisition par la SARL Sogesti de la société HCV SARL (et subséquentement de sa filiale détenue à 100 %, la SARL Contact & Vous) a été formalisée par :
 - une décision de monsieur Cédric Faivre, associé unique de la SARL HCV en assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2019², agréant la cession de la totalité de ses parts sociales de la SARL HCV³ à la SARL Sogesti ;

¹ L'incomplétude n'empêche pas l'examen de la dérogation.

² Voir les pages 29 et 30 du dossier de notification.

³ Et ainsi également la cession de la société Contact & Vous SARL.

– une promesse d’achat du 14 novembre 2019⁴, signée par monsieur Bertrand Courte, gérant de la SARL Sogesti, par laquelle la société Sogesti s’engage à acquérir l’ensemble des parts sociales de la société HCV SARL⁵.

8. En ce qu’elle entraîne la prise de contrôle des SARL HCV SARL et Contact & Vous par la SARL Sogesti, l’opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du 2° du I de l’article Lp. 431-1 du code de commerce.
9. Conformément au I de l’article Lp. 431-2 du code de commerce, « *Toute opération de concentration, au sens de l’article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
 - *le chiffre d’affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600.000.000 F.CFP ;*
 - *deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l’opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d’affaires en Nouvelle-Calédonie. »*
10. En l’espèce, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la société cible, la SARL HCV, qui est l’associée unique de la SARL Contact & Vous, a réalisé, par son intermédiaire, un chiffre d’affaires en Nouvelle-Calédonie de 31 190 236 F. CFP au 30 juin 2019.
11. Par ailleurs, la SARL Courte et Fils⁶, société mère de la société acquéreuse, la SARL Sogesti, a réalisé en 2018, un chiffre d’affaires global consolidé de [Confidentiel] milliard de F. CFP⁷.
12. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l’article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

III. Analyse de la demande de dérogation

A. Le droit applicable

13. La possibilité de déroger à l’effet suspensif du contrôle d’une opération de concentration est expressément prévue par l’alinéa 2 de l’article Lp. 431-4 du code de commerce qui dispose que :

« En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l’autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l’autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée. L’octroi de

⁴ Voir la promesse d’achat du 14 novembre 2019, transmise par courriel du 20 novembre 2019, en complément au dossier de notification.

⁵ Et ainsi également la société Contact & Vous SARL.

⁶ C’est-à-dire la SARL Courte et Fils et ses filiales.

⁷ [Confidentiel]

cette dérogation peut être assorti de conditions. La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération. ».

14. Ainsi, l'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel. Il permet d'écarter l'interdiction de principe de réalisation de l'opération de concentration tant que celle-ci n'a pas été autorisée par l'autorité compétente, pour des motifs d'urgence.
15. Sur le fond, les demandes de dérogations doivent être justifiées par l'existence d'une nécessité particulière dûment motivée. Ainsi que l'Autorité de la concurrence métropolitaine l'indique dans ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations : *« Si l'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel, les offres de reprise sur des entreprises en liquidation ou redressement judiciaire en bénéficient couramment, car de telles offres peuvent conduire les parties à se retrouver automatiquement en infraction vis-à-vis de l'article L. 430-4 du code de commerce, par la décision du tribunal de commerce leur attribuant le contrôle de l'entreprise concernée. D'autres circonstances exceptionnelles comme le risque de disparition imminente de l'entreprise cible, l'ouverture d'une procédure collective, la nécessité pour l'acquéreur d'apporter des garanties ou d'obtenir des financements pour assurer la survie de la cible, etc. peuvent également justifier l'octroi de cette dérogation »*⁸.
16. L'octroi d'une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations ne préjuge en rien du sens de la décision finale qui sera prise à l'issue de l'instruction. Il s'agit d'une mesure d'urgence afin d'assurer la pérennité de l'entreprise cible, en attendant la décision finale.
17. Comme le rappellent les lignes directrices relatives au contrôle des concentrations de l'Autorité de la concurrence métropolitaine précitées : *« L'Autorité pourra imposer des mesures correctives, voire même interdire l'opération si celle-ci porte atteinte à la concurrence. Les parties doivent donc veiller, pendant la période précédant la décision finale, à s'abstenir de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de l'opération comme, par exemple, procéder à des cessions d'actifs appartenant à la cible ou mettre en œuvre opérationnellement leur fusion de manière irréversible »*⁹.

⁸ Voir le point 127 des Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations de juillet 2013.

Les points 128 et 129 précisent en outre que :

« 128. L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale qui sera prise à l'issue de l'instruction. L'Autorité pourra imposer des mesures correctives, voire même interdire l'opération si celle-ci porte atteinte à la concurrence. Les parties doivent donc veiller, pendant la période précédant la décision finale, à s'abstenir de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de l'opération comme, par exemple, procéder à des cessions d'actifs appartenant à la cible ou mettre en œuvre opérationnellement leur fusion de manière irréversible.

129. La dérogation porte sur l'interdiction de réaliser l'opération avant qu'elle n'ait été autorisée et n'a pas pour effet de dispenser l'opération de cette autorisation. Les dérogations accordées par l'Autorité sont donc caduques d'office si, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'opération, le dossier de notification n'a pas fait l'objet de l'accusé de réception prévu au troisième alinéa de l'article R. 430-2 du code de commerce, c'est-à-dire n'a pas été complété par les parties, empêchant ainsi son examen par l'Autorité ».

⁹ Voir point 128 des Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations de juillet 2013.

18. La Commission européenne peut également accorder une dérogation à l'effet suspensif des opérations de concentration en application du paragraphe 3 de l'article 7 du règlement CE sur les concentrations du 20 janvier 2004¹⁰.
19. En métropole¹¹, comme au niveau européen¹², les dérogations accordées visent souvent à permettre à l'entreprise acquéreuse de formuler une offre de reprise inconditionnelle, parfois exigée par le tribunal de commerce pour que leur offre soit recevable. Les autorités de concurrence françaises et européennes ont également accordé une dérogation, à titre exceptionnel, lorsqu'il avait été démontré que le retard dans la réalisation de l'opération de concentration concernée risquait d'avoir des effets spécifiques et particulièrement dommageables¹³, allant au-delà des seules conséquences habituelles du délai de traitement d'une notification d'opération¹⁴ et impactant également des tiers, en ce que le retard dans la réalisation de l'opération entraînerait des incertitudes et retards pour les clients, les fournisseurs et partenaires de la cible pour l'opération de concentration¹⁵.
20. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la dérogation porte également sur l'interdiction de réaliser l'opération avant qu'elle n'ait été autorisée et n'a pas pour effet de dispenser l'opération de cette autorisation.
21. L'alinéa 3 de l'article Lp. 431-4 prévoit d'ailleurs que « *La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération* ».
22. Une telle dérogation a déjà été accordée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice de la société Socalait à l'occasion de la prise de contrôle exclusif de la société Le Grand Large en raison « *des difficultés sérieuses sur le plan financier susceptibles de la placer en cessation de paiements à très brève échéance avec pour conséquence, à terme, le risque de sa disparition et une réduction de la concurrence sur ce secteur d'activité* »¹⁶.

¹⁰ Voir l'article 7 du règlement CE sur les concentrations du 20 janvier 2004 qui dispose que « *La Commission peut, sur demande, octroyer une dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 1 ou 2 [concernant l'effet suspensif d'une notification d'opération de concentration]. La demande d'octroi d'une dérogation doit être motivée. Lorsqu'elle se prononce sur la demande, la Commission doit prendre en compte notamment les effets que la suspension peut produire sur une ou plusieurs entreprises concernées par la concentration ou sur une tierce partie, et la menace que la concentration peut présenter pour la concurrence. Cette dérogation peut être assortie de conditions et de charges destinées à assurer des conditions de concurrence effective. Elle peut être demandée et accordée à tout moment, que ce soit avant la notification ou après la transaction* ».

¹¹ Voir par exemple le point 3 de la décision 12-DCC-154 du 7 novembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société SeaFrance par la société Groupe Eurotunnel et l'article du 20 octobre 2017 dans la revue Concurrences <https://www.concurrences.com/fr/revue/issues/no-1-2018/chroniques/strong-effet-suspensif-strong-l-autorite-de-la-concurrence-accorde-dans-le>.

¹² Voir par exemple la décision de la Commission du 11 novembre 2003 sur l'affaire n° COMP/M.2621 – SEB/Moulinex https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m2621_20031111_590_fr.pdf.

¹³ Voir le point 29 de la décision du 11 avril 2006 sur l'affaire No COMP/M.4151 – Orica/ Dyno.

¹⁴ Conséquences en termes de perte de profits, de gains de synergie ou de coûts administratifs.

¹⁵ Voir les points 32, 54 et 55 de la décision du 11 avril 2006 sur l'affaire No COMP/M.4151 – Orica/ Dyno.

¹⁶ Voir l'arrêté n° 2017-2147/GNC du 26 septembre 2017 relatif à une dérogation à l'effet suspensif d'une opération de concentration dans le secteur de la transformation et de la distribution en gros des produits de la mer frais et fumés : <http://www.juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/joncentry?openpage&ap=2017&page=12996>.

B. Application au cas d'espèce

23. La société Sogesti SARL justifie sa demande de dérogation, sur le fondement de l'article Lp. 431-4, alinéa 2 du code de commerce, par la nécessité de « *sauver deux emplois en les intégrant aux équipes de SOGESTI le plus rapidement possible* » et de « *pérenniser les contrats actuels [de la SARL Contact & Vous] en les plaçant sous la gestion de SOGESTI avant que la clientèle ne se détourne, par exemple, vers la CSB* ».

1. La situation de la concurrence sur le marché de l'éditique

24. La SARL Contact & Vous réalise principalement des opérations d'éditique, consistant en l'impression, la mise sous plis, l'affranchissement et le routage de courriers en gros volumes.
25. Sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, seules deux sociétés sont susceptibles de proposer un service équivalent à celui de la SARL Contact & Vous sur ce marché. Il s'agit de la SA Calédonienne de Services Bancaires (CSB) et de la SARL Sogesti, dont les parts de marché, estimées par la société notifiante, sur la base de l'activité d'impression de documents¹⁷, seraient respectivement de 85% et 6%, la SARL Contact & Vous détenant les 9% de part de marché restants¹⁸.
26. Sur la base de l'estimation de la répartition du chiffre d'affaires de la société Sogesti SARL transmise par son directeur administratif et financier dans un courriel du 18 juillet 2019, ainsi que du chiffre d'affaires indiqué dans les comptes annuels de la CSB pour l'exercice clos au 30 juin 2018, dans le secteur de l'éditique¹⁹, et en considérant que l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par la société Contact & Vous lors de l'exercice clos au 30 juin 2018 l'a été dans le secteur de l'éditique, le service d'instruction estime, à ce stade, la répartition des parts de marché entre les trois sociétés précitées, au 30 juin 2018, comme suit :

	CA global (exercice clos 2018) (en F. CFP)	CA éditique (exercice clos 2018) (en F. CFP)	Parts de marché "éditique" 2018
Contact & Vous	[Confidentiel]	[Confidentiel]	22,1%
Sogesti	[Confidentiel]	[Confidentiel]	9,8%
CSB	[Confidentiel]	[Confidentiel]	68,1%

Source : ACNC

27. Le chiffre d'affaires entre les exercices clos en 2018 et 2019 de la société Contact & Vous ayant baissé de 11,9 millions de F CFP (soit 27,6%), l'estimation ci-dessus ne reflète cependant très probablement plus la situation actuelle, compte tenu de la dégradation de l'activité de la société Contact & Vous, et donc de son pouvoir de marché.
28. Dans l'hypothèses où les chiffres d'affaires en 2019 des sociétés Sogesti et CSB seraient restés comparables à ceux de l'année 2018 et où la part de l'activité d'éditique dans leurs chiffres d'affaires serait restée stable, et compte tenu de la baisse de chiffre d'affaires de 11,9 millions de F CFP de la société Contact & Vous, sa part de marché ne serait alors plus que de 17%, celles des sociétés CSB augmenteraient simultanément à 72,6% et 10,4%.

¹⁷ Lettres d'information, mises en demeure, bulletins de salaire, relevés bancaires...

¹⁸ Voir la page 8 du dossier de notification.

La présentation des marchés pertinents et l'analyse concurrentielle des effets de l'opération de concentration envisagée seront faites dans le cadre de l'analyse de l'opération sur le fonds, le présent rapport concernant la demande d'autorisation de dérogation à l'effet suspensif d'une opération de concentration consistant en l'acquisition par la SARL Sogesti (groupe Courte) de la société HCV SARL, ainsi que de sa filiale à 100%, la SARL Contact & Vous.

¹⁹ Voir en page 32 des comptes annuels pour l'exercice clos au 30 juin 2018.

29. Selon cette estimation, la part de marché cumulée des sociétés Sogesti et Contact & Vous, dans le secteur de l'éditique, passerait donc, entre 2018 et 2019, de 31,9 % à 27,4 %. L'opération de concentration envisagée perdrait donc notablement de son intérêt, au fur et à mesure que la situation financière de la société Contact & Vous se dégrade.
30. Or, la SARL Sogesti rencontre également des difficultés économiques depuis plusieurs années, « occasionnées par la chute des volumes de production de chèques bancaires (40% en 5 ans) et le bilan décevant des chèques services calédoniens »²⁰.
31. Devant le recul de l'activité du chèque, la SARL Sogesti souhaite donc développer ses autres branches d'activités que sont l'éditique²¹ et les services numériques²².

2. Les difficultés rencontrées par la SARL Contact & Vous

32. D'après les éléments du dossier de notification, depuis 2017, le durcissement de la conjoncture économique conjugué au développement du numérique, au détriment du papier, a provoqué une forte contraction du marché.
33. Selon les éléments transmis par la partie notifiante, la SARL Contact & Vous fait face à des difficultés financières qui ont pour conséquence de la placer à la limite de la cessation de paiement et de l'exposer à une procédure de sauvegarde si la reprise de la société n'aboutissait pas rapidement. Ainsi, l'expert-comptable de la société Contact & Vous souligne, dans un bilan établi à la suite de l'arrêt des comptes au 30 juin 2019, que « *Votre CA est en baisse de 27,6 % et votre marge de production diminue de 32,2 %. Nous constatons que malgré la baisse de vos rémunérations, votre EBE est négatif et à ce jour vos capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital et que vous allez devoir envisager une AGE afin de vous prononcer sur la continuité de votre entreprise. (...) Comme nous l'avons évoqué, nous ne cachons pas notre inquiétude quant à la pérennité de votre structure si la transaction évoquée devait échouer. (...) A la lecture de votre bilan, vous êtes à la limite de la cessation de paiement et si la situation ne devait pas s'améliorer, je pense qu'une procédure de sauvegarde ne doit pas être écartée* »²³.
34. Le bilan au 30 juin 2019 laisse effectivement apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, une baisse du chiffre d'affaires de la SARL Contact & Vous de 27,6% par rapport à l'exercice précédent et à un résultat d'exploitation négatif de 4 364 854 F. CFP. Celui de la SARL HCV au 31 décembre 2018 était également négatif de 417 306 F. CFP (avec un chiffre d'affaires nul).
35. Dans un contexte économique difficile et sur un secteur d'activité où la société CSB est très largement dominante, un retard dans le rachat de la société HCV (et de la société Contact & Vous) risquerait ainsi d'affaiblir non seulement la société cible, mais également la société Sogesti, qui aurait à faire face à l'avenir à un unique concurrent au pouvoir de marché encore renforcé.
36. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération envisagée pourrait correspondre au cas « *de la reprise par un concurrent d'une entreprise, qui disparaîtrait à brève échéance si l'opération n'était pas réalisée* », que l'Autorité de la concurrence métropolitaine aborde aux points 561 à 568 de ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations traitant de

²⁰ Voir la page 7 du dossier de notification.

²¹ De façon générale ; l'éditique désigne l'ensemble des activités de production automatisée de documents au sein d'une entreprise ou organisation : impression de documents, mise sous plis, mise sous pochettes plastifiées, affranchissement, routage et envoi de courriers.

²² Gestion électronique de documents, plateforme d'envoi de courriers en ligne.

²³ Voir le bilan établi par un expert-comptable, suite à l'arrêt des comptes au 30 juin 2019, en page 9 du dossier de notification.

« l'argument de l'entreprise défaillante ». Elle y précise que la pratique décisionnelle considère, dans ces circonstances, qu'« en cas de reprise, par un concurrent, d'une entreprise en difficulté, l'opération peut être autorisée sans être assortie de prescriptions lorsqu'il apparaît que les effets de l'opération ne seraient pas plus défavorables que ceux qui résulteraient de la disparition de l'entreprise en difficulté »²⁴.

37. Pour l'ensemble de ces raisons et dans la mesure où les effets sur la concurrence de l'opération en cause semblent très limités, l'octroi de la dérogation apparaît justifié et fondé sur les mêmes critères que ceux retenus par la pratique des autorités de concurrence française et européenne, sous réserve de certaines conditions.

IV. Conditions et obligations

38. Si la dérogation semble justifiée, il convient en l'espèce de s'assurer que l'exercice de la dérogation sera strictement limité aux objectifs motivant la demande, afin de garantir que cette réalisation anticipée de l'opération n'emporte strictement aucune conséquence concurrentielle sur les marchés concernés.
39. La dérogation proposée est donc accordée **en permettant l'exercice limité des droits de vote attachés aux participations concernées sous réserve que les parties s'abstiennent de modifier la structure de l'opération** jusqu'à la décision finale de l'Autorité²⁵.
40. Il convient ainsi d'éviter que l'acquéreur intègre ou cède les actifs de la cible dans des conditions de nature à faire obstacle à l'adoption de mesures correctives. Cette interdiction mérite donc d'être précisée, afin de donner un effet utile à la dérogation tout en préservant l'intégrité des actifs acquis.
41. La dérogation permettra également à la SARL Contact & Vous de s'appuyer, pour sa gestion, sur la SARL Courte et Fils, et ainsi de répondre aux éventuelles inquiétudes de ses clients et salariés, concernant la poursuite de son activité jusqu'à ce que l'Autorité rende sa décision sur l'opération de concentration elle-même.
42. Elle permettra également de limiter le risque de renforcement, dans le secteur de l'édition, du pouvoir de marché de l'opérateur actuellement très majoritairement dominant.
43. **L'acquéreur devra s'abstenir de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de la concurrence.** Il convient donc d'interdire à l'acquéreur de procéder à des cessions d'actifs appartenant à la SARL Contact & Vous, de mettre en œuvre opérationnellement l'opération de manière irréversible ou encore de conclure des accords qui pourraient empêcher ou rendre difficile l'éventuelle vente à des tiers (de façon conjointe ou séparée) des actifs de la cible, si la décision finale du gouvernement venait à interdire cette concentration ou à la soumettre à des obligations de cessions d'actifs.
44. Enfin, **la dérogation accordée est limitée dans le temps.** Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article Lp. 431-4 du code de commerce, cette dérogation « cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération ».

²⁴ Voir le point 561 des Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations de juillet 2013.

²⁵ Voir le précédent lors de la prise de contrôle exclusif de la société Le Grand Large par la société Socalait.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Par voie de dérogation à l'article Lp. 431-3 du code de commerce, l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV, société mère et associée unique de la SARL Contact & Vous par la société Sogesti SARL est autorisée sous la condition du respect des obligations suivantes par la société Sogesti SARL :

– ne pas exercer les droits de vote attachés aux participations concernées par la présente opération à l'exception de ceux nécessaires au renforcement de la trésorerie des sociétés SARL HCV et SARL Contact & vous et à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien des deux emplois actuels ;

– ne pas procéder à des cessions d'actifs appartenant aux sociétés SARL HCV et SARL Contact & Vous ;

– ne pas mettre en œuvre opérationnellement l'opération de manière irréversible ou conclure des accords qui puissent empêcher ou rendre difficile l'éventuelle vente à des tiers des actifs de la cible si la décision finale de l'autorité compétente venait à interdire cette opération d'acquisition ou la soumettre à des cessions d'actifs ;

– s'abstenir de prendre tout acte ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de la concurrence.

Article 2 : La présente dérogation sera caduque d'office si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération²⁶, le dossier de notification de l'opération n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 susvisé.

Article 3 : La présente décision n'est pas rendue publique mais son dispositif fait l'objet d'un communiqué sur le site internet de l'Autorité (articles 1 et 2).

Délibéré sur le rapport du service d'instruction du 26 novembre 2019 par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

²⁶ Rectification d'une erreur matérielle concernant le point de départ du délai de notification de l'opération à la suite de la dérogation accordée.